

été donnés à la Chambre en réponse à la question n° 2768 posée par le député d'Edmonton-Ouest, le 23 février 1965. Le texte de la réponse figure à la page 11818 du compte rendu du 1<sup>er</sup> mars 1965. Depuis lors, le Nouveau-Brunswick a prié le gouvernement fédéral de faciliter la conclusion d'une entente entre cette province et l'État du Maine, en vue de l'aménagement d'un pont enjambant la rivière Sainte-Croix à Milltown.

#### LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

##### Question n° 280—M. Caouette:

1. Selon les dispositions de la loi des prêts aux étudiants, a) combien de prêts ont été accordés aux étudiants de chaque province depuis la mise en vigueur de la loi, b) à quel montant se chiffrent-ils, c) la loi exclut-elle tous les étudiants venant du Québec, d) dans l'affirmative, pourquoi, e) sinon, à quelles conditions?

2. Quelles sont les conditions d'admissibilité relatives à ces prêts?

3. Un étudiant venant du Québec et dont la résidence est établie depuis plus de 12 mois dans une autre province pour un cours universitaire devient-il admissible à ces prêts?

**M. L. T. Pennell (secrétaire parlementaire du ministre des Finances):** 1. En vertu du régime canadien des prêts aux étudiants, des prêts peuvent être consentis par des banques et des coopératives de crédit désignées, mais seulement sur la foi de certificats d'admissibilité délivrés par les provinces qui participent au Régime. Ces certificats sont délivrés seulement aux étudiants considérés par une des provinces comme résidents aux fins du Régime canadien de prêts aux étudiants. Réemment, les provinces ont établi des critères afin de déterminer quelle province participante est compétente à recevoir de l'étudiant une demande en vue de l'obtention d'un certificat d'admissibilité. On trouve ces critères dans le rapport agréé du comité fédéral-provincial en matière de résidence qui apparaît sous forme d'appendice «A» au compte rendu du hansard du 11 juin 1965.

a) et b) Au 1<sup>er</sup> avril 1965, le nombre d'étudiants recevant de l'aide et les montants figurant aux certificats d'admissibilité délivrés par les provinces participantes, se répartissaient ainsi:

Province	Nombre d'étudiants aidés	Montant de certificats délivrés
Terre-Neuve	732	\$ 456,512
Île du Prince-Édouard	431	288,609
Nouvelle-Écosse	2,450	1,729,008
Nouveau-Brunswick	2,008	1,347,188
Ontario	21,287	14,004,565
Manitoba	2,259	1,371,520
Saskatchewan	2,965	1,867,420
Alberta	4,481	2,083,488
Colombie-Britannique	4,650	3,100,031
Yukon	12	8,600
Territoires du Nord-Ouest	9	9,000
	<u>41,284</u>	<u>\$26,265,941</u>

Nous n'avons pas encore de données sur le nombre et le montant des prêts consentis par les banques et les coopératives de crédit désignées, d'après les certificats d'admissibilité délivrés.

c) Non.

e) Un étudiant de la province de Québec peut demander un certificat d'admissibilité dans une province participante, s'il est devenu admissible à y faire une demande d'après les critères établis dans le rapport agréé du comité fédéral-provincial en matière de résidence dont il est question ci-dessus. S'il est célibataire et financièrement à la charge de ses parents, il sera admissible à solliciter un certificat dans une province participante si ses parents vont s'installer dans cette pro-

vince, auquel cas son admissibilité remontera à la date de ce déplacement. S'il est marié ou s'il peut établir à la satisfaction d'une province participante qu'il est entièrement indépendant du point de vue financier, il deviendra admissible à solliciter un certificat dans une province participante douze mois après s'y être établi.

2. L'étudiant doit demander et obtenir un certificat d'admissibilité délivré par l'autorité compétente d'une province participante. Il doit remplir les conditions suivantes: a) être citoyen canadien ou avoir le statut d'immigrant débarqué ayant douze mois de résidence au Canada, b) s'être inscrit ou avoir l'intention de s'inscrire comme étudiant à plein temps à un cours d'études postsecondaires